

Goyon de Vaux

LOUIS-PIERRE d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse d'Armand-Louis, fils de Guillaume Goyon de Vaux, pour son admission en tant que page dans la Grande Écurie du roi, le 12 août 1734.

Bretagne, Paris, août 1734

Preuves de la noblesse d'Armand-Louis de Goyon, agréé par le Roi pour estre élevé page de Sa Majesté dans sa Grande Écurie sous le commandement de Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, grand écuyer de France.

D'argent à un lion de gueules, langué, onglé et couronné d'or.

I^{er} degré, produisant. Armand-Louis de Goyon, 1719.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Saint-Roch à Paris, portant qu'**Armand-Louis de Goyon**, fille ¹ de Guillaume de Goyon, écuyer ordinaire de la Grande Écurie du roi, et gouverneur des ville et chateau du Pont-de-Cé en Anjou, et de dame Bibianne d'Assigni sa femme, naquit et fut batisé le neuvieme de septembre de l'an mile sept cens dix-neuf. Cet extrait signé Gourdan, pretre dépositaire des registres de ladite paroisse.

II^e degré, père et mère. Guillaume Goyon, écuyer, Bibiane d'Assigni sa femme, 1710. *D'hermines à un chef de gueules chargé d'une ... ² d'or.*

Contrat de mariage de **Guillaume** Goyon, écuyer, seigneur de Vaux, écuyer ordinaire du roi dans sa Grande Écurie, gouverneur des ville et chateau du Pont-de-Cé et fils d'Antoine Goyon, vivant écuyer, seigneur de Légouman, et de demoiselle Renée de la Motte sa femme, acordé le vingt-sixieme de juin de l'an mile sept cens dix avec demoiselle **Elizabeth-Bibiane d'Assigni**, fille de Pierre d'Assigni, seigneur des Bordes, gentilhomme ordinaire de la chambre de monseigneur le duc d'Orleans, et de demoiselle Henriette Cartor. Ce contrat passé devant Durand, notaire au Chatelet de Paris.

1. Distraction du rédacteur pour *fils*.

2. La numérisation faite par la BNF a tronqué certaines marges du manuscrit.



Creation de tutelle à Charles et à Guillaume Goyon, écuyers, enfans d'Antoine Goyon, vivant écuyer, seigneur de Légouman, et de demoiselle Renée de la Motte, sa veuve, faite le quatorzieme de mai de l'an mile six cens soixante-onze par l'alloué de Dinan et donnée à ladite Renée de la Motte leur mere. Cet acte signé Haval.

III^e degré, ayeul. [Antoine] Goyon, sieur de Légouman, [Renée] de la Motte, sa femme, 1650. ... fretté d'azur.

Decret du mariage d'**Antoine** Goyon, sieur de Légouman, avec demoiselle **Renée de la Motte**, dame des Touches, fait le dixieme de mai de l'an mile six cens cinquante devant le sénéchal de la juridiction de Bescherel. Cet acte signé Lesnei.

Arrest rendu à Rennes le vingt-sixieme d'octobre de l'an mile six cens soixante huit par les commissaires etablis par le roi pour la reformation de la noblesse en Bretagne, par lequel Charles Goyon, écuyer, seigneur de Thaumats, et Antoine Goyon, son frere, écuyer, seigneur de Legoumian, sont declarés nobles et issus d'extraction noble en consequence des titres qu'ils avoient representés depuis l'année mile cinq cens. Cet [fol. 121v] arrest signé Piquet.

Transaction faite le neuvieme de juin de l'an mile six cens quarante cinq sur le partage que Philippe et Antoine Goyon, écuyers, seigneurs de la Maison-Blanche et de la Villenizan, demandoient en noble comme en noble et en partable comme en partable à Charles Goyon leur frere aîné et heritier principal et noble dans les successions nobles et de grand revenu de Guillaume Gouyon, vivant écuyer, seigneur de Thaumats, et de demoiselle Servane des Nos, leurs pere et mere. Cet acte reçu par Le Fevre, notaire à Jugon.

IV^e degré, bisayeul. Guillaume Goyon, seigneur de Thaumats, Servane des Nos, sa femme, 1599. *D'argent à un lion de sable couronné, langué et onglé de gueules.*

Sentence rendue au presidial de Rennes le quatrieme de juin de l'an mile six cens quinze sur la demande que **Guillaume** Goyon, écuyer, seigneur de Thaumats, faisoit à demoiselle Louise le Moraie sa bellemere, dame des Fossés, d'exécuter les conditions du mariage qu'il avoit contracté l'an mile cinq cens quatre vingt dix-neuf avec demoiselle **Servanne des Nos** sa fille. Cet acte signé Nouvel.

Transaction faite le treizieme de juin de l'an mile six cens dix sur le par-



tage que Guillaume Goyon, écuyer, sieur de Thaumats, fils et héritier de Charles Goyon, écuyer, et de demoiselle Jeanne du Gripon sa femme, demandoit à demoiselles Julienne et Isabeau du Gripon ses cousines, filles de noble homme Guillaume du Gripon, vivant écuyer, seigneur de l'Hopital, dans les biens de grande valeur de nobles gens Guillaume du Gripon, leur ayeul, vivant seigneur de Launai. Cet acte reçu par Pigrel, notaire à Rennes.

V^e degré, trisayeul. Charles Goyon, seigneur de Thaumats, Jeanne de Gripon sa femme, 1585. *D'azur à un grifon d'or.*

Acord fait le trentunieme de mars de l'an mille cinq cens quatrevingt cinq sur la demande que **Charles** Goyon, écuyer, seigneur de Thaumats, comme tuteur de ses enfans et de feu demoiselle **Jeanne du Gripon** sa femme, faisoit à Briand Rouxel, écuyer, seigneur de la Ville-Hellé, d'une partie des droits qui lui avoient été adjugés par arrest du parlement de Bretagne sur la succession de Marc Berthelemer, écuyer, seigneur de [fol. 122] Launai, premier mari de ladite Jeanne du Gripon. Cet acte reçu par Odion, notaire à Rennes.

Acord fait le cinquieme de mars de l'an mille cinq cens soixante dix neuf sur le partage que noble demoiselle Peronelle Goyon, femme de noble homme Jean du Doré, seigneur de la Jaunaie, demandoit à Charles Goyon son frere, écuyer, seigneur de Thaumats, comme fils aîné et héritier principal et noble de nobles gens Jean Goyon et Guillemette du Rocher sa femme. Cet acte reçu par Piger, notaire à Dinan.

VI^e degré, 4^e ayeul. ... Goyon II, seigneur de Thaumats, [Guillemette] du Rocher sa femme, 1545. *De ... à une bande d'argent accompagnée de deux molettes [d'éperon] de meme, une en [chef et] l'autre en pointe.*

Partage noble dans la succession noble et de gouvernement noble et avantageux de Guillaume du Rocher, vivant écuyer, seigneur de Quengo, donné le dix-huitieme d'octobre de l'an mille cinq cens quarante cinq par Antoine du Rocher son fils aîné et héritier principal et noble à demoiselle **Guillemette du Rocher** sa sœur, femme future de **Jean** Goyon, écuyer, seigneur de Thaumats. Cet acte reçu par Juhel, notaire à Dinan.

Inventaire des biens meubles de la communauté qui avoit été entre nobles gens Jean Goyon et Guillemette du Rocher sa femme, vivans seigneur et dame de Thaumats, fait le troisieme de mars de l'an mille cinq cens soixante six par l'alloué de Beaulieu, à la requeste de noble homme François du Rocher, seigneur de Trevallo, comme curateur de Charles Goyon, fils et héritier sous benefice d'inventaire des dits sieur et dame de Thaumats. Cet acte signé Lambert.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge général d'armes de France, chevalier de l'ordre du Roi, son conseiller maître ordinaire en sa Chambre des comptes à Paris, généalogiste de la Maison et des écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Goyon de Vaux

[fol. 122v] Certifions au Roi et à Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, grand écuyer de France, qu'**Armand-Louis de Goyon de Vaux** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Ecurie, comme il est justifié par les actes qui sont énoncez dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressé à Paris le jeudi douzieme jour du mois d'aoust de l'an mile sept cens trente quatre.

[Signé :] d'Hozier. ■